Appui aux territoires 54 (2023-2028)
Dispositions concernant les investissements dans le domaine de la santé

1) Objet

Dans un contexte de fragilisation du système de soins, le Département a inscrit la santé dans son Projet départemental 2022-2028 afin de contribuer à créer les conditions permettant à chaque habitant-e de Meurthe-et-Moselle d'avoir un égal accès aux soins, quel que soit son âge, sa condition sociale ou l'endroit où il/elle habite.

Tenant compte des enjeux de réactivité et de proximité en matière de santé publique, en s'adossant sur la Loi 3DS qui consacre la « *participation* » des collectivités territoriales « *à la sécurité sanitaire territoriale* » et qui donne compétence aux Départements pour promouvoir l'accès aux soins de proximité sur leur territoire, mais tout en ne substituant pas à l'Etat, le Département construit et renforce ainsi sa stratégie santé.

Le dispositif Appui aux Territoires 54 vient conforter cette dynamique en permettant l'octroi de subvention aux équipements de santé, aux conditions précisées dans le présent règlement.

2) Bénéficiaires

Portage public : sont éligibles les communes, leurs groupements et les établissements publics qui leurs sont rattachés ou les sociétés dont ils détiennent une part du capital (en application de l'article L1111-10 du CGCT).

Portage privé non lucratif :
(En application de l'article L1511-8 du CGCT)
Pour les Maisons de santé pluridisciplinaires, sont éligibles les groupements de professionnels de santé répondant à des missions de service public en dehors de projets portés par les promoteurs immobiliers. Ils doivent :

- Etre constitués en association ou en société dont le statut juridique permet de percevoir des rémunérations au nom de la structure elle-même dans le respect de la réglementation fiscale et comptable comme la société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA).
- Avoir contractualisé un projet de santé avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie avec l'Accord Conventionnel Interprofessionnel (ACI).
- Avoir élaboré un projet de santé validé par l'ARS, la CPAM, la Région, le Département et les représentants des URPS

Pour les centres de santé : seuls sont éligibles les établissements et organismes de santé à but non lucratif (établissements de santé, associations, fondations et mutuelles).

Les projets en portage privé à but lucratif ne sont pas éligibles.
Les projets qui ont pour conséquence un risque d'atteinte à la concurrence entre les professionnels de santé sur le territoire ne sont pas éligibles.

3) Eligibilité des projets

Cinq critères fondamentaux caractérisent l'accompagnement des projets par le Département :

➔ Un projet de santé des professionnels de santé partagé par les acteurs du territoire et comportant un diagnostic territorial de santé
➔ L'ancrage et le maillage territorial en Meurthe-et-Moselle
➔ La valorisation des actions de la Feuille de route santé 54
➔ La collaboration avec le Département
➔ La pérennité du projet

De par la loi, sont éligibles les projets d'investissement situés en zone dite « sous dense » selon le zonage des médecins libéraux défini par l'ARS : Zone d'intervention prioritaire (ZIP), zone d'action complémentaire (ZAC) ou quartier politique de la ville (QPV).
Zones définies en application du 1° de l'article L1434-4 du code de la santé publique (Zones déterminées par un arrêté du directeur général de l'ARS)

3.1 Nature de l'aide

Portage public : les aides accordées visent à soutenir des projets d'investissement pour la création, l'extension ou la rénovation d'équipements publics : maisons de santé pluridisciplinaires sous toutes ses formes (MSP), centres de santé polyvalents et projets immobiliers portés par d'autres équipes de soins primaires (ESP).

Portage privé non lucratif : les aides accordées visent les équipements privés qui répondent à des besoins identifiés et validés par la collectivité d'implantation avec une mobilisation de l'ensemble des financements existants pour le projet envisagé (Région, État, FEADER).
Le projet de santé doit s'appuyer sur une dynamique portée par la commune ou l'EPCI d'implantation qui devra apporter une participation financière (investissement, équipement, fonctionnement).

3.2 Eligibilité des dépenses

Dépenses éligibles :
Les dépenses sont liées à la construction, la restructuration, l'extension ou la réhabilitation d'un bâtiment. Peuvent être intégrées également les frais de SPS et de bureau de contrôle.
Le financement d'unités mobiles sanitaires est possible quand les nécessités de santé publique l'exigent, dans un objectif d'«aller vers» certains publics cibles, notamment les populations fragiles et précaires.

Dépenses non éligibles :

- Frais d'acquisition de terrain ou de bâtiment
- Achats de matériels et de mobilier
- Travaux d'entretien (peinture, tapisseries, revêtement de sols,..)
- Aménagements extérieurs : travaux de desserte routière de l'équipement ; construction de parking ; espaces verts ; abattage d'arbres ; travaux d'assainissement non collectif, travaux d'éclairage public et d'illumination d'édifice.
- Travaux liés uniquement à l'accessibilité et à l'entretien courant des locaux
- Frais d'études liés directement à l'investissement
- Frais de publicité, de reproduction des dossiers
- Travaux réalisés en régie

3.3 Conditions d'attribution

L'exercice coordonné privilégié
Le projet doit présenter un caractère pluridisciplinaire et doit permettre une modification significative des conditions d'exercice des professionnels de santé.
La subvention est liée à l'exercice coordonné d'un nombre minimum obligatoire de professionnels :

- MSP : 2 médecins généralistes + 1 paramédical, sauf dérogation accordée par l' Agence Régionale de Santé ; au moins l'un des deux médecins doit être maitre de stage ou s'engage à le devenir, et accueillir au moins un interne par an dans le cadre d'un stage.
- Centres de santé polyvalents : 1 médecin généraliste + 1 paramédical ;
- ESP : 1 médecin généraliste + 1 paramédical.

Tout projet qui n'inclue pas de médecin traitant sera rejeté.

Le projet de santé des professionnels
L'attribution est conditionnée à l'élaboration d'un projet de santé par les professionnels de santé regroupés dans une démarche d'exercice coordonné attestant de la pluri-professionnalité de l'activité de la structure quand elle est effective, de la coordination et de la continuité des soins.

Il doit comporter un diagnostic territorial de santé préalable, en lien avec l'observatoire de l'offre de soins départemental et de toutes statistiques qui le justifient, afin de :

- veiller à la cohérence de la couverture de soins à l'échelle du territoire concerné
- s'assurer de l'équité des projets
- valider par l'ensemble des copilotes du Plan Santé 54 dans le cadre du "Groupe de travail : l'Etat, l'ARS, la CPAM la Région, le Département.

Engagement des bénéficiaires
Engagement de la collectivité ou du groupement des professionnels sur un usage médical de l'équipement pendant minimum 5 ans avec interdiction de céder le bien pendant cette durée.
Le non-respect de cette clause impliquera la demande de reversement au prorata temporis de la somme perçue. En matière d'accueil des professionnels, une disponibilité à titre gracieux d'un logement sur la commune d'accueil de la MSP pour des stagiaires ou remplaçants sera demandée.

4) Modalités de financement

Les dispositions indiquées ci-après concernent spécifiquement le fonds d'appui aux projets territoriaux (APT) et les dépenses la construction, de restructuration, d'extension ou de réhabilitation d'un bâtiment.

4.1 Projets dont le coût est inférieur à 1 million d'euros

Plafond d'intervention

- Portage public : 100 000 € pour l'ensemble du projet, même s'il est fractionné en plusieurs tranches financières
- Portage privé à but non lucratif : 50 000 € pour l'ensemble du projet, même s'il est fractionné en plusieurs tranches financières

Taux maximum d'intervention (portage public ou privé à but non lucratif) : 35 %
Des bonifications permettent de subventionner au-delà des montants ou taux précédemment cités.

- Bonus écologique (voir critères) : + 50% maximum de la subvention. Le bonus écologique est activable dès lors que la subvention atteint 60 000 € ou 20% du montant total du projet ou suivant les montants ou taux plafonds appliqués sur chaque territoire pour un même type de projet.
- Bonus coopération avec le Département de Meurthe-et-Moselle: + 25% maximum de la subvention
  Critères de bonification :
    - Un espace d'accueil des permanences des professionnels sanitaires et médico-sociaux du Conseil départemental, assortie d'une mise à disposition gratuite pendant 5 années
    - Une collaboration avec la Protection Maternelle et Infantile et les Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes
    - Un soutien des praticiens aux missions médico-sociales et sanitaires
- Bonus à l'effort de mutualisation entre plusieurs entités juridiques porteuses : + 25% maximum de la subvention

Le plafond maximal, bonifications comprises pour un même projet est donc :
- Portage public : 200 000 €
- Portage privé à but non lucratif : 100 000 €

4.2 Projets dont le coût est supérieur ou égal à 1 million d'euros

Plafond d'intervention
- Portage public : 250 000 € pour l'ensemble du projet, même s'il est fractionné en plusieurs tranches financières
- Portage privé à but non lucratif : 125 000 € pour l'ensemble du projet, même s'il est fractionné en plusieurs tranches financières

Taux maximum d'intervention (portage public ou privé à but non lucratif) : 10 %
Des bonifications permettent de subventionner au-delà des montants précédemment cités.

- Bonus écologique (voir critères) : + 50% maximum de la subvention. Le bonus est activable dès lors que la subvention atteint 100 000 € ou suivant les montants ou taux plafonds appliqués sur chaque territoire pour un même type de projet.
- Bonus coopération avec le Département de Meurthe-et-Moselle: + 25% maximum de la subvention
  Critères de bonification :
    - Un espace d'accueil des permanences des professionnels sanitaires et médico-sociaux du Conseil départemental, assortie d'une mise à disposition gratuite pendant 5 années
    - Une collaboration avec la Protection Maternelle et Infantile et les Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes
    - Un soutien des praticiens aux missions médico-sociales et sanitaires
- Bonus à l'effort de mutualisation entre plusieurs entités juridiques porteuses : + 25% maximum de la subvention

Le plafond maximal, bonifications comprises pour un même projet est donc :
- Portage public : 500 000 €
- Portage privé à but non lucratif : 250 000 €

Pour les porteurs publics, financements complémentaires éventuels : Fonds solidarité communes, Fonds d'appui Après-mines, Fonds d'appui aux centralités urbaines. Si le projet est pris sur le Fonds d'appui aux Bourgs Centres, le plafond maximal sera de 100 000 € ou 130 000€ par projet (pour les « bourgs centres fragiles ») avec complément possible sur le fonds APT. L'attribution se fait dans les mêmes conditions d'éligibilité et d'attribution présentées dans

ce règlement. Le financement du Département, toutes aides confondues, n'excèdera pas 50% du coût total du projet.

Le choix du montant et du taux de subvention est soumis à l'appréciation et à l'avis de la commission territoriale du territoire d'action du département concerné par l'implantation du projet, puis au vote de la commission permanente.

5) Clause d'insertion

Une clause d'insertion s'applique dès que le montant d'un marché d'investissement est supérieur ou égal à un montant de 100 000 € HT quelle que soit la nature de ce marché. Sur chaque territoire, un(e) chargé(e) de développement accompagne les porteurs de projets dans l'inscription d'une clause d'insertion dans un marché public.

6) Modalités d'instruction

Les dossiers devront être instruits dans le respect du régime des aides d'Etat prévu à l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'instruction des dossiers est assurée par les services territoriaux du Département, avec sollicitation obligatoire du service santé du Département. Des échanges auront lieu avec les équipes de la Maison Du Département (notamment le/la chargé(e) d'Appui aux territoires 54 et le/la référent(e) santé), avant passage en Commission territoriale pour avis puis en Commission permanente pour vote.

Les dossiers peuvent être déposés tout au long de l'année. Les dossiers du fonds Appui aux projets territoriaux reçus après le 15 septembre seront instruits sur l'année N+1

Pièces à fournir
En complément des pièces demandées dans le formulaire de demande de subvention en investissement :

- Le projet de santé pluriprofessionnel établi par le bénéficiaire de l'aide en concertation avec les professions médicales et paramédicales, portant la signature des professionnels engagés dans le projet au titre de l'exercice cordonné ;
- L'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé sur le projet ;
- Un diagnostic territorial de santé, avec une description de l'offre de soins et des besoins avérés à court et moyen terme sur le territoire concerné et l'assurance d'une non concurrence avec des professionnels déjà établis :
- Une attestation d'engagement des professionnels médicaux et paramédicaux (salariés et libéraux) d'exercer leur activité à temps plein ou à temps partiel au sein de la structure à compter de son ouverture.
- Une lettre d'engagement à recevoir au moins un interne par an

Pour les porteurs privés à but non lucratif, s'ajoute :

- La délibération du conseil municipal de la commune d'implantation et/ou de l'assemblée délibérante de l'EPCI compétent déterminant le montant de la ou des participations financières accordées au projet du porteur privé à but non lucratif selon l'établissement de santé
- L'accord conventionnel pluriprofessionnel pour les MSP (ACI signé par la SISA et la CPAM) ;
- Les statuts juridiques de l'association et de la SISA ou de l'association
- La liste des membres de la SISA ou de l'association
- Attestation fiscale

7) Modalités de versement, délais de validité, information du public

Voir les règles communes aux fonds d'investissement du dispositif Appui aux territoires 54.

8) Cadre juridique

Niveau européen : tout texte de droit communautaire applicable aux différentes opérations, et notamment le régime des aides d'Etat prévu à l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Niveau national : Articles L3211-1, L 1111-10 et L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) / Article R1511-44 du CGCT / Article R1511-45 du CGCT/ Article L. 1434-4 du Code de la santé publique / Article L 6323-1 du Code de la santé publique

Convention type

CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'ETABLISSEMENT DE SANTE

Entre

LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE, représenté par sa Présidente, Chaynesse KHIROUNI autorisée par délibération de la commission permanente en date du ……
ci-après dénommé "Le Département"

D'une part,

ET :
(nom de l'EPCI ou de la commune)……, représenté.e par son/sa Président.e/maire, …….. autorisé.e par délibération en date du ……..
OU
(nom du groupement de professionnels)…….. représenté.e par (nom, prénom, fonction)……..

ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

D'autre part,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 3 avril 2023 relative aux dispositions concernant les investissements dans le domaine de la santé dans le cadre du dispositif Appui aux territoires 54 (2023-2028).

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :
Dans un contexte de fragilisation du système de soins, le Département a inscrit la santé dans son Projet départemental 2022-2028 afin de contribuer à créer les conditions permettant à chaque habitant-e de Meurthe-et-Moselle d'avoir un égal accès aux soins, quel que soit son âge, sa condition sociale ou l'endroit où il/elle habite.

Tenant compte des enjeux de réactivité et de proximité en matière de santé publique, en s'adossant sur la Loi 3DS qui consacre la « *participation* » des collectivités territoriales « *à la sécurité sanitaire territoriale* », et qui donne compétence aux Départements pour promouvoir l'accès aux soins de proximité sur leur territoire, mais tout en ne substituant pas à l'Etat, le Département construit et renforce ainsi sa stratégie santé.

Le dispositif Appui aux Territoires 54 vient conforter cette dynamique en permettant l'octroi de subvention aux équipements de santé, aux conditions précisées dans le présent règlement.

Le projet respecte les critères d'éligibilité et conditions d'attribution pour une aide du Département en investissement dans le domaine de la santé.

ARTICLE I : **OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet :

- de définir les engagements du bénéficiaire
- de définir le montant et les modalités de versement de l'aide départementale ainsi que de reversement ou restitution éventuels de la subvention
- de définir les conditions de résiliation et de gestion des litiges

ARTICLE II : CHAMP D'INTERVENTION

La convention porte sur la réalisation de <*Description du projet*>

ARTICLE III : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet tel stipulé à l'article 2.
Le bénéficiaire s'engage à

- renseigner les services départementaux sur l'état d'avancement et les modalités de réalisation du projet.
- Compléter le dossier de demande d'aide et le transmettre complet dans les délais impartis.
- Produire les pièces complémentaires au dossier sollicités dans le cadre de l'instruction de la demande.
- Signer et retourner la convention, dès lors qu'elle est établie, selon le calendrier précisé.

Le bénéficiaire s'engage sur un usage médical de l'équipement pendant minimum 5 ans à compter de son ouverture, avec interdiction de céder le bien pendant cette durée.
Le non-respect de cette clause impliquera la demande de reversement au prorata temporis de la somme perçue.

En matière d'accueil des professionnels, une disponibilité à titre gracieux d'un logement sur la commune d'accueil de la MSP pour des stagiaires ou remplaçants sera demandée.

Le bénéficiaire s'engage à valoriser auprès du public la participation financière qui lui est attribuée. De son côté le Département se réserve le droit d'informer le public sur les projets soutenus.

- Le bénéficiaire fera mention de ce soutien dans l'ensemble des actions de communication qu'il engagera, interventions publiques, évènements dédiés, inauguration… ainsi que des documents qu'il réalisera : plaquette, dossiers et communiqués de presse, invitations, publications sur les réseaux sociaux, sur le site internet du bénéficiaire, vidéos…
- <*Si la subvention du Département dépasse 20 000 €*> : Le bénéficiaire sera tenu d'apposer un panneau de chantier mentionnant l'aide du Département. Ce dernier pourra fournir aux bénéficiaire une bâche indiquant ce partenariat. Elle devra être installée durant toute la durée du chantier.
- Suite à la réception du chantier, un marquage pérenne de l'équipement avec mention du Département sera également apposé. Il prendra la forme d'une plaque positionnée à un emplacement visible du plus grand nombre de l'équipement ainsi réalisé.
- Le bénéficiaire s'appuiera sur les modalités contenues dans le guide des obligations de communication présent sur le site https://meurthe-et-moselle.fr/guide-des-obligations-de-communication
- Pour certains projets exceptionnels, notamment au regard de leur nature et du montant accordé, le Département se réservera le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire ; ses modalités seront précisées dans les actes attributifs.

Toute demande de versement doit être accompagnée des justificatifs des actions de communication et notamment, dès le 1er acompte : photo de la bâche de chantier mentionnant le soutien du Département pour les subventions à compter de 20 000 €.

ARTICLE IV : MONTANT, DELAIS ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La participation financière du Département est de ……. € sur un montant subventionnable de …… € et représentant un taux d'intervention de…….. %

Les travaux devront commencer dans un délai d'un an à compter de la date d'attribution de la subvention (commission permanente) et se finir sous un délai maximum de deux ans à compter de cette même date. Ce délai est porté à 3 ans pour les projets dont le coût total HT (ou TTC pour les organismes ne récupérant pas la TVA) est supérieur ou égal à 1 million d'euros.

Tout versement de subvention doit faire l'objet d'une demande écrite du bénéficiaire.

Après signature de la convention, un acompte intermédiaire de 25% pourra être versé à l'engagement de l'action sur présentation de l'ordre de service ou de la lettre de commande signée de l'entreprise et du maître d'ouvrage.

Des acomptes intermédiaires pourront être effectués sur fourniture :
- Pour les collectivités et organismes publics : un état récapitulatif des mandats certifiés par le comptable public et signé par le représentant de la collectivité accompagné des factures acquittées ou du décompte du maître d'œuvre
- Pour les porteurs privés à but non lucratif : un tableau récapitulatif des versements signé par le représentant de la structure, accompagné des factures acquittées ou décomptes du maître d'œuvre signés par le représentant légal.

Le solde sera versé sur présentation :
- Pour les collectivités et organismes publics : un état récapitulatif des mandats certifiés par le comptable public et signé par le représentant de la collectivité, accompagné des factures acquittées ou du décompte du maître d'œuvre
- Pour les porteurs privés à but non lucratif : un tableau récapitulatif des versements signé par le représentant de la structure, accompagné des factures acquittées ou décomptes du maître d'œuvre signés par le représentant légal.
- Du plan de financement définitif
- Des justificatifs relatifs à la clause d'insertion s'il y a lieu (bilan d'exécution dressé par le chargé de développement du Département).
- Des justificatifs des actions d'information du public

La demande de solde doit se faire dans un maximal de 1 an après la fin des travaux. Les fractions de subvention non soldées dont le versement n'aura pas été demandé dans les délais seront annulées.

ARTICLE V : RESTITUTION ET NON-VERSEMENT EVENTUELS DE LA SUBVENTION

Le Département se réserve la possibilité de ne pas verser tout ou partie de la subvention ou de demander au bénéficiaire le remboursement de la subvention ou de la fraction de subvention indûment perçue dans les cas suivants :

- non justification des dépenses
- non-conformité des travaux avec la décision attributive

- non respect de l'usage médical de l'équipement pendant minimum 5 ans avec interdiction de céder le bien pendant cette durée. (voir article III)
- cumul de subventions publiques supérieur à 80 % (pour les collectivités publiques) sauf cas particuliers prévus par les textes règlementaires de l'Etat.
- non respect de la clause d'insertion le cas échéant
- défaut majeur d'information du public. Cela pourra conduire à un report du versement jusqu'à l'accomplissement des formalités de communication

ARTICLE VI : DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION
La convention prendra effet à compter de la date de signature par les deux parties.

La convention prendra fin au terme de l'engagement prévu à l'article III concernant l'usage médical de l'équipement.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de deux mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec accusé de réception, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- l'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties liées à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.
La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.
Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE VII : SUIVI - CONTROLE
Le Département se réserve, à tout moment, la possibilité de veiller à la bonne utilisation des crédits qu'il alloue. Il peut ainsi s'assurer de la conformité de la réalisation de l'opération avec son objectif initial, par des contrôles sur place. Le Département devra être informé, une fois par an, des éventuelles modifications intervenant dans la liste des professionnels intégrés dans la SISA, l'association ou la structure.
Une réunion de suivi du projet sera organisée annuellement entre les parties pendant la durée de la convention.

ARTICLE VIII : LITIGES
Tout litige relatif à l'application de la présente convention qui ne trouverait pas d'issue par voie amiable, sera soumis au Tribunal Administratif de Nancy

Fait à Nancy, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département, Présidente du Conseil Départemental	Pour le bénéficiaire, Président de la communauté de communes Maire de Responsable du groupement de professionnels